

**ACCORD ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LE ROYAUME
DU MAROC ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

LE ROYAUME DU MAROC (« le Maroc ») et LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (« le Royaume-Uni ») (ci-après dénommés « les Parties »),

Reconnaissant que l'Accord Euro-Méditerranéen établissant une association entre le Royaume du Maroc, d'une part, et les Communautés européennes et leurs États Membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 26 février 1996 ("L'Accord d'Association Maroc-UE") et l'Accord entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne instituant un Mécanisme de Règlement des Différends, fait à Bruxelles, le 13 décembre 2010 ("L'Accord instituant un Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE") cessera de s'appliquer au Royaume-Uni lorsqu'il cesse d'être un État Membre de l'Union Européenne, ou à la fin de tout arrangement transitoire au cours duquel les droits et obligations aux termes des présents Accords continueront de s'appliquer au Royaume-Uni;

SOUHAITANT le maintien des droits et obligations qui sont prévus entre les Parties par l'Accord d'Association Maroc-UE et par l'Accord instituant un Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objectifs

1. L'objectif primordial du présent Accord est de préserver les liens établis entre les Parties dans l'association créée en vertu de l'Article 1 de l'Accord d'Association Maroc-UE.
2. Les Parties conviennent notamment de préserver les conditions préférentielles relatives au commerce entre les Parties résultant de l'Accord d'Association Maroc-UE et de fournir une plateforme pour additionnelle la libéralisation des échanges entre les Parties.
3. Pour éviter toute ambiguïté, il est confirmé que les Parties établissent à la fois une association et une zone de libre-échange des marchandises, ainsi que des réglementations connexes conformément au présent Accord, et qu'elles affirment les objectifs énoncés l'Article 1 de l'Accord d'Association Maroc-UE et de l'Article 1 de l'Accord instituant un Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE.

ARTICLE 2

Définitions et interprétation

1. Tout au long du présent Instrument :
 - a) les « Accords Maroc-UE » désigne les Accords définis au paragraphe 1) de l'Article 3 ;
 - b) les « Accords incorporés » désigne les dispositions des Accords Maroc-UE tels qu'incorporés au présent Accord (et les expressions connexes doivent être lues en conséquence) ;
 - c) « mutatis mutandis » désigne les modifications d'ordre technique nécessaires pour appliquer les Accords Maroc-UE comme s'ils avaient été conclus entre le Royaume-Uni et le Maroc, en tenant compte de l'objet et de la finalité du présent Accord.
2. Tout au long des Accords incorporés et du présent Instrument, le « présent Accord » désigne le présent Instrument et les Accords incorporés.
3. Tout au long des Accords incorporés, les références faites à la coopération financière couvrent les diverses formes de cette coopération et les moyens par lesquels elle pourrait se réaliser, y compris la coopération bilatérale et la coopération par le biais d'organisations multilatérales et régionales.

ARTICLE 3

Incorporation des Accords Maroc-UE

1. Les dispositions des accords suivants (collectivement désignés les « Accords Maroc-UE ») en vigueur immédiatement avant que ceux-ci ne cessent de s'appliquer au Royaume-Uni sont incorporées au présent Accord, mutatis mutandis, sous réserve des dispositions du présent Instrument :
 - (a) l'Accord d'Association Maroc-UE ; et
 - (b) l'Accord instituant un Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE.
2. Pour éviter toute ambiguïté, l'Accord d'Association Maroc-UE incorporé dans cet Article, et auquel il est fait référence dans le présent Instrument, est l'Accord tel que modifié (jusqu'à ce qu'il cesse de s'appliquer au Royaume-Uni), y compris par des échanges de lettres ultérieurs entre le Maroc et l'Union européenne, y compris l'Accord sous forme d'Echange de Lettres entre le Maroc et l'Union européenne sur

la modification des Protocoles n° 1 et n° 4 de l'Accord d'Association Maroc-UE conclu à Bruxelles le 25 octobre 2018¹.

ARTICLE 4

Références au droit de l'Union européenne

1. Sauf disposition contraire, les références faites dans cet Accord au droit de l'Union européenne s'entendent comme des références au droit de l'Union européenne en vigueur tel qu'incorporé au droit du Royaume-Uni ou appliqué par celui-ci à titre de droit de l'Union européenne conservé le lendemain de la date à laquelle le Royaume-Uni cessera d'être lié par le droit pertinent de l'Union européenne.
2. Dans le présent article, l'expression « droit du Royaume-Uni » inclut le droit des territoires dont les relations internationales sont de la responsabilité du Royaume-Uni, auxquels s'étend cet Accord, comme prévu dans l'article 6.

ARTICLE 5

Références à l'euro

Nonobstant le paragraphe 1) de l'Article 3, les références à l'Euro (y compris « EUR » et « € ») dans les Accords incorporés continueront d'être lues comme telles dans le présent Accord.

ARTICLE 6

Application territoriale

1. Le présent Accord s'applique aux deux parties dans la mesure où et dans les conditions dans lesquelles les accords Maroc-UE (tels que définis à l'article 3) s'appliquaient immédiatement avant qu'ils ne cessent de s'appliquer au Royaume-Uni.

¹ La modification du Protocole n° 4 de l'Accord d'Association Maroc-UE apportée par l'Accord conclu à Bruxelles le 25 octobre 2018 est reflétée dans l'Annexe E au Protocole n° 4 du présent Accord.

2. Concernant le Royaume-Uni, l'application à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 1 concerne le Royaume-Uni et les territoires dont les relations internationales sont de la responsabilité du Royaume-Uni.²

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 et l'article 11 du présent instrument, le présent accord s'applique aux territoires dont les relations internationales sont de la responsabilité du Royaume-Uni, à compter de la date de la notification écrite au Maroc, par le Royaume-Uni, de l'application du présent Accord à ces territoires.³

ARTICLE 7

Continuation des périodes

1. Sauf dispositions contraires prévues le présent Instrument :
 - (a) si une période prévue dans les Accords Maroc-UE n'est pas encore terminée, le reste de cette période s'incorpore au présent Accord ; et
 - (b) si une période prévue dans les Accords Maroc-UE a pris fin, tout droit ou toute obligation en cours dans les Accords Maroc-UE s'appliquent entre les Parties et cette période ne s'incorpore pas intégrée au présent Accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la référence dans les Accords incorporés à une période relative à une procédure ou à une autre question administrative (tel qu'un examen, une procédure de comité ou une notification) ne sera pas affectée.

ARTICLE 8

Disposition supplémentaire concernant le Conseil d'Association et le Comité d'Association

1. Le Comité d'Association institué par les Parties en vertu de l'Article incorporé 81 veille au bon fonctionnement du présent Accord.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les décisions adoptées par le Conseil d'Association ou par le Comité d'Association institué par l'Accord d'Association Maroc-UE avant que les Accords Maroc-UE ne cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, dans la mesure où ces décisions se rapportent aux Parties au présent Accord, doivent être réputées comme adoptées, mutatis mutandis, et sous réserve des dispositions du présent Instrument, par le Conseil d'Association ou par

² Cette disposition est sans préjudice de la position du Maroc quant au statut de ces territoires.

³ Cette disposition est sans préjudice de la position du Maroc quant au statut de ces territoires.

le Comité d'Association institués respectivement en vertu des Articles incorporés 78 et 81.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche le Conseil d'Association ou le Comité d'Association de prendre des décisions qui modifient, diffèrent de, révoquent ou remplacent les décisions réputées être adoptées en vertu dudit paragraphe.

ARTICLE 9

Parties intégrantes du présent Accord

Les Annexes et notes de bas de page du présent Instrument font partie intégrante du présent Accord. L'Accord sous forme d'Échange de Notes entre le Maroc et le Royaume-Uni concernant le Protocole n° 4 du présent Accord, fait à la date du présent Accord ou vers cette date, fait également partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE 10

Amendements

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le présent Accord. Un amendement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications des Parties indiquant qu'elles ont achevé leurs procédures internes, ou à toute autre date dont les Parties conviennent.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Conseil d'Association (ou le Comité d'Association dans la mesure où de tels pouvoirs lui sont délégués par le Conseil en vertu de l'Article 81 incorporé à l'Accord d'Association Maroc-UE) peut décider que les Annexes, Appendices, Protocoles, Décisions Communes ou Déclarations et Notes du présent Accord doivent être modifiés. Les Parties peuvent adopter la décision du Conseil d'Association ou du Comité d'Association, sous réserve de leurs procédures internes.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur et application provisoire

1. L'Article 96 de l'Accord d'Association Maroc-UE et l'Article 23 de l'Accord instituant un Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE ne devront pas être incorporés au présent Accord.

2. Chacune des Parties doit notifier l'autre, par écrit, de l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le présent Accord entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- (a) date à laquelle les Accords Maroc-UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni ; et
- (b) date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se notifient mutuellement de l'achèvement leurs procédures légales respectives.

4. En attendant l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties peuvent convenir d'appliquer provisoirement le présent Accord ou ses dispositions, par un échange de notifications. Cette application provisoire prend effet à la dernière des dates suivantes :

- (a) date à laquelle les Accords Maroc-UE cessent de s'appliquer au Royaume-Uni ; et
- (b) date de la dernière des notifications des Parties.

5. Une Partie peut mettre fin à l'application provisoire du présent Accord ou de ses dispositions par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la notification.

6. Lorsque le présent Accord ou certaines de ses dispositions sont appliqués à titre provisoire, l'expression « entrée en vigueur du présent Accord » figurant dans toutes les dispositions appliquées à titre provisoire est réputée faire référence à la date à laquelle cette application provisoire prend effet.

7. Le Royaume-Uni soumettra les notifications prévues dans le présent Article au Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger du Maroc ou à son successeur. Le Maroc soumettra les notifications aux termes du présent Article au Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni ou à son successeur.

ARTICLE 12

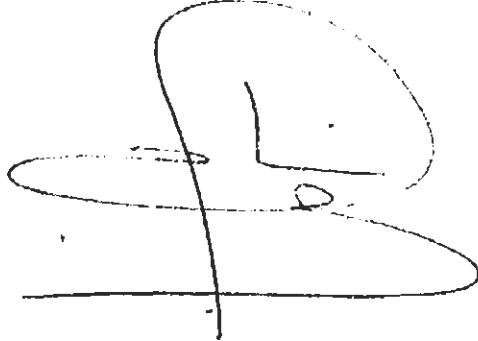
Textes authentiques

Les textes du présent Accord sont établis en langues anglaise, arabe et française, sont dûment certifiés par les deux Gouvernements et font également foi.

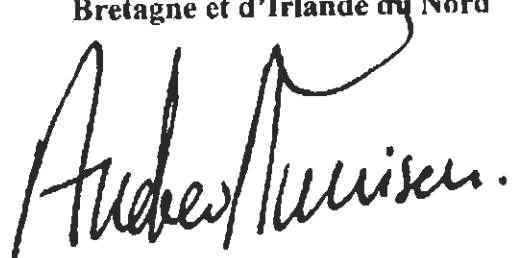
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à **LONDON** le 11 **DECEMBER** 2019 et à *Rabat*
le 13 *Décembre* 2019.

**Pour le Gouvernement du Royaume
du Maroc**



**Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord**



ANNEXE I

L'incorporation des dispositions de l'Accord d'Association Maroc-UE au présent Accord est plus amplement modifiée comme suit, et comme prévu dans l'annexe II :

1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE II LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- (a) L'Article 21 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (b) Au paragraphe 2) de l'Article 23, la dernière phrase n'est pas incorporée au présent Accord.
- (c) L'Article 30 n'est pas incorporé au présent Accord.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE IV PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

- (a) Les dispositions suivantes de l'article 36 ne sont pas incorporées au présent Accord:
 - i. dans l'alinéa c) du paragraphe 1), les mots « , sauf dérogations autorisés en vertu du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier » ;
 - ii. le paragraphe 2) (y compris toute référence à celui-ci) ; et
 - iii. la deuxième puce du paragraphe 5).
- (b) Le paragraphe 1) de l'Article 40 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (c) Au paragraphe 2) de l'Article 40, les mots « Sur la base des principes visés au paragraphe 1 » ne sont pas incorporés au présent Accord.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE V COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

- (a) À l'alinéa a) de l'Article 47, la première puce et la deuxième puce ne sont pas incorporées au présent Accord.
- (b) À l'alinéa a) de l'Article 49, les mots « , y compris dans le cadre de l'accès du Maroc à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée » ne sont pas incorporés au présent Accord.

- (c) L'alinéa a) de l'Article 51 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (d) L'Article 52 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (e) Dans l'Article 53, les mots « au rapprochement de » sont remplacés par à « ouvrir un dialogue sur les ».
- (f) Dans l'article 55, ce qui suit n'est pas incorporé au présent Accord :
 - i. dans le paragraphe a), les mots « en relation avec les grands axes de communication transeuropéens » ; et
 - ii. les paragraphes b) et c).
- (g) Dans le paragraphe d) de l'article 57, les mots « et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté » ne sont pas incorporés au présent Accord.
- (h) Dans le paragraphe 2) de l'article 61, les mots « la Communauté et » ne sont pas incorporés au présent Accord.
- (i) Dans l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 62, les mots « la Communauté et » ne sont pas incorporés au présent Accord.

4. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE VI COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

- (a) Dans le premier paragraphe du paragraphe 1) de l'article 65, après les mots « des paragraphes suivants », insérer « et de l'article 67 ».
- (b) Dans le paragraphe 2) de l'article 65, remplacer les mots « dans les différents États membres » par « au Royaume-Uni et dans les différents États membres de l'Union européenne ».
- (c) Dans le paragraphe 1) de l'article 67 :
 - i. les mots « Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, » ne sont pas incorporés dans le présent Accord ; et
 - ii. après la première phrase, insérer :

« Cependant, le paragraphe 2) de l'article 65 ne s'applique pas à moins que le Conseil d'Association :

- (a) ne conclue que des dispositifs adéquats de partage de données sont en place pour permettre au Royaume-Uni d'appliquer le paragraphe 2) de l'article 65 ; et
- (b) ayant conclu ainsi, qu'il ne décide d'appliquer la disposition, avec ou sans modification, ou de la remplacer, et tant que tel n'est pas le cas. ».
- (d) Dans le paragraphe 2) de l'article 67 :
 - i. insérer au début :

« Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil d'Association examine toute évolution des dispositions en matière de partage de données entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et détermine si elle remplit les conditions requises pour donner lieu à la mise en œuvre du paragraphe 2) de l'article 65. » ; et
 - ii. avant les mots « les modalités », insérer « également ».

**5. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE VII
COOPÉRATION FINANCIÈRE**

- (a) À l'Article 76, les mots « Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et » ne sont pas incorporés au présent Accord.

**6. MODIFICATIONS APPORTÉES AU TITRE VIII
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES**

- (a) À l'Article 85, les mots « , ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue au Royaume du Maroc » ne sont pas incorporés au présent Accord.
- (b) Au premier paragraphe du paragraphe 4) de l'Article 86, la dernière phrase n'est pas incorporée au présent Accord.
- (c) L'Article 92 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (d) Au paragraphe 2) de l'Article 93, immédiatement après les mots « autre Partie », insérez « par écrit ».
- (e) L'Article 95 n'est pas incorporé au présent Accord.

**7. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE 7
RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET
COMMERCIALE**

Dans le paragraphe (1) le terme « l'accord » est remplacé par « le présent Accord ».

**8. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROTOCOLE 1
RELATIF AUX RÉGIMES APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS
L'UNION EUROPÉENNE DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS
AGRICOLES TRANSFORMÉS, DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA
PÊCHE ORIGINAIRES DU ROYAUME DU MAROC**

(a) Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 2 par :

« Les Parties reconnaissent que le Royaume-Uni peut créer et appliquer un régime de prix d'entrée, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou par la suite, dans le but de reproduire, en totalité ou en partie, le régime de prix d'entrée que l'Union européenne applique à certains fruits et légumes conformément au Règlement (UE) n° 1308/2013 (à l'article 181 et à tout texte le remplaçant applicable à l'entrée en vigueur du présent Accord). Les modifications apportées au présent Protocole s'appliquent dans la mesure où le Royaume-Uni applique un tel régime de prix d'entrée⁴.

Si le Royaume-Uni applique un régime de prix d'entrée aux marchandises originaires du Maroc conformément à une loi britannique adoptée au plus tôt à l'entrée en vigueur du présent Accord pour reproduire, en totalité ou en partie, le régime de prix d'entrée que l'Union européenne applique conformément au Règlement (UE) n° 1308/2013 (à l'article 181, et à tout texte le remplaçant applicable à l'entrée en vigueur du présent Accord), l'élimination ne concerne alors, dans le cas des produits auxquels s'applique un tel régime de prix d'entrée pour lesquels le tarif douanier du Royaume-Uni prévoit l'application d'un droit de douane ad valorem et d'un droit de douane spécifique, que la part ad valorem du droit ».

(b) Au début du paragraphe 5) de l'article 2, insérer : « sauf disposition contraire, la période de contingentement pour les contingents tarifaires appliqués en vertu du présent Contrat est du 1^{er} janvier au 31 décembre pour chaque année pour laquelle le présent Accord est en vigueur » ;

⁴ Pour éviter toute ambiguïté, les conditions préférentielles applicables au Maroc énoncées dans ce Protocole (y compris l'Annexe) sont maintenues par le présent Accord, à des conditions non moins favorables que celles de l'Accord d'Association Maroc-UE immédiatement avant qu'il ait cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, y compris les prix d'entrée convenus dans le cas où le Royaume-Uni appliquerait un régime de prix d'entrée.

(c) Dans le paragraphe 1) de l'article 3 :

(i) remplacez les mots « contingents tarifaires mensuels » par « contingent tarifaire » ; et

(ii) remplacer le tableau des contingents tarifaires comme suit :

Contingents tarifaires	Volumes des contingents				
Total (du 1 ^{er} octobre au 31 mai)	42 842				
Contingent tarifaire supplémentaire (du 1 ^{er} novembre au 31 mai)	4 668				

(d) Les paragraphes 2), 3) et 4) de l'Article 3 ne sont pas incorporés au présent Accord.

(e) Dans le paragraphe 3) de l'article 5, remplacer « 5 000 tonnes » par « 355 tonnes ».

(f) L'Article 9 n'est pas incorporé au présent Accord.

(g) Dans l'Annexe, dans le tableau des contingents tarifaires, dans la colonne intitulée « Contingent tarifaire -- annuel ou pour la période indiquée -- (poids net en tonnes) », pour les produits énumérés ci-après dans l'ordre exact dans lequel ils apparaissent dans le tableau des contingents tarifaires, remplacer le volume de contingent révisé correspondant qui figure dans la colonne ci-après intitulée de la même manière :

Code NC (1)	Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
0702 00 00	Voir Article 3
0702 00 00	illimité
0703 20 00	204
0707 00 05	2 288
0707 00 05	illimité
0709 90 70	7 627
0709 90 70	illimité
0805 20 10	29 173
0805 20 10	illimité
0810 10 00	illimité
0810 10 00	490
0810 10 00	136
0810 10 00	-
1702 50 00	82

**9. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROTOCOLE 2
RELATIF AUX RÉGIMES APPLICABLES À L'IMPORTATION DANS LE
ROYAUME DU MAROC DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS
AGRICOLES TRANSFORMÉS, DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA
PÊCHE ORIGINAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE**

- (a) L'Article 8 n'est pas incorporé au présent Accord.
- (b) Dans le tableau des contingents tarifaires intitulé « Liste (2) Produits soumis à libéralisation avec contingents », dans la colonne intitulée « Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes) », pour les produits énumérés ci-après dans l'ordre exact dans lequel ils apparaissent dans le tableau des contingents tarifaires, remplacer le volume de contingent révisé correspondant qui figure dans la colonne ci-après intitulée de la même manière :

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire - annuel ou pour la période indiquée - (poids net en tonnes)
	0105 11 90 00	82
	0401 30 00 11 0401 30 00 19 0401 30 00 20 0401 30 00 30 0401 30 00 40 0401 30 00 99	136
Ex Ex Ex Ex Ex Ex	0402 10 11 10 0402 10 11 90 0402 10 18 00 0402 10 20 10 0402 10 20 91 0402 10 20 99	953
Ex	0402 10 12 00	272
Ex Ex Ex	0402 91 00 10 0402 91 00 91 0402 91 00 99	354
	0402 99 00 11 0402 99 00 12 0402 99 00 19 0402 99 00 21 0402 99 00 22 0402 99 00 29 0402 99 00 91 0402 99 00 92 0402 99 00 99	136
Ex Ex Ex Ex Ex Ex Ex Ex Ex	0403 90 40 00 0403 90 51 00 0403 90 59 00 0403 90 60 00 0403 90 70 00 0403 90 81 00 0403 90 89 00 0403 90 91 00 0403 90 99 00	41

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire - annuel ou pour la période indiquée - (poids net en tonnes)
	0405 10 00 10 0405 10 00 90	2 179
	0405 20 00 00	
	0406 20 00 10 0406 20 00 21 0406 20 00 29 0406 20 00 30 0406 20 00 40 0406 20 00 90 0406 20 00 50	14
	0406 30 00 00	48
	0406 40 00 00	14
	0406 90 19 19 0406 90 19 99 0406 90 90 10 0406 90 90 91 0406 90 90 99	136
	0406 90 19 11 0406 90 19 91 0406 90 19 93	41
Ex	0407 00 10 00	27
	0408 99 00 10	12
	0409 00 00 10 0409 00 00 90	68

	Code NC ou marocain		Contingent tarifaire - annuel ou pour la période indiquée - (poids net en tonnes)
Ex	0712 90 99 00		20
	0713 10 99 10 0713 10 99 20 0713 10 99 90		48
	0713 33 90 10 0713 33 90 90		20
	0713 90 90 90		490
	0802 22 00 10 0802 22 00 90		14
	0804 40 00 00		136
	0806 20 00 10 0806 20 00 90		14
	0808 20 19 10		41
	0813 20 00 00		27
	1005 90 00 00		1 226
	1006 30 10 00 1006 30 90 00		27
	1108 12 00 00		136
Ex	1507 90 00 00		14
Ex	1514 19 00 00		82
	2003 10 10 00 2003 10 90 10 2003 10 90 90 2003 90 10 00 2003 90 90 10		27

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
	2003 90 90 90	
	2004 10 20 00	272
	2005 40 10 00 2005 40 20 00 2005 40 90 11 2005 40 90 19 2005 40 90 91 2005 40 90 99 2005 51 00 10 2005 51 00 90	41
	2005 70 00 11 2005 70 00 12 2005 70 00 13 2005 70 00 19 2005 70 00 91 2005 70 00 92 2005 70 00 93 2005 70 00 99	14
Ex	2007 10 00 11	
Ex	2007 10 00 19	
Ex	2007 10 00 90	
Ex	2007 99 10 11	
Ex	2007 99 10 19	
Ex	2007 99 10 90	
Ex	2007 99 90 91	
Ex	2007 99 90 93	
Ex	2008 19 21 10	
Ex	2008 19 21 90	
Ex	2008 19 90 10	27
Ex	2008 19 90 90	
	2008 70 00 30	41
Ex	2009 80 00 11	
Ex	2009 80 00 19	
Ex	2009 80 00 96	136
Ex	2009 80 00 98	
Ex	2009 90 00 99	41

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire - annuel ou pour la période indiquée - (poids net en tonnes)
	2204 10 00 00	409hl
	2204 21 00 10 2204 21 00 20 2204 21 00 31 2204 21 00 39 2204 21 00 41 2204 21 00 49 2204 21 00 51 2204 21 00 59 2204 21 00 70 2204 21 00 91 2204 21 00 99	817hl
	2204 29 00 10 2204 29 00 20 2204 29 00 31 2204 29 00 39 2204 29 00 41 2204 29 00 49 2204 29 00 51 2204 29 00 59 2204 29 00 70 2204 29 00 91 2204 29 00 99	1 634hl
Ex	2401 10 00 00	
Ex	2401 20 00 00	82

- (c) Dans le tableau des contingents tarifaires intitulé « Liste (3) Produits non libéralisés », dans la colonne intitulée « Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes) », pour les produits énumérés ci-après dans l'ordre exact dans lequel ils apparaissent dans le tableau des contingents tarifaires, remplacer le volume de contingent révisé correspondant qui figure dans la colonne ci-après intitulée de la même manière :

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
Ex	0102 90 10 00 (*)	5 448 têtes
	0102 90 39 00 (*) 0102 90 41 00 (*) 0102 90 49 00 (*)	14
	0104 10 90 10 (*)	7
	0104 20 90 10 (*)	7
	0201 20 11 10 0201 20 19 10 0201 30 11 10 0201 30 19 10 0202 20 10 10 0202 30 19 10	545
	0201 10 00 11 0201 10 00 19 0201 20 11 90 0201 20 19 90 0201 30 11 90 0202 10 00 10 0202 20 10 90 0202 30 19 90	204
	0204 10 00 10 0204 30 00 10	illimité
	0207 11 00 00 (*) 0207 12 00 00 (*) 0207 24 00 00 (*) 0207 25 00 00 (*)	54
	0207 13 00 29 (*) 0207 14 92 91 (*)	54
	0207 14 92 12 (*)	68
	0207 14 92 19 (*)	95

Code NC ou marocain	Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
0207 14 10 00 (*)	14
0207 27 10 00 (*)	191
0401 10 00 91 0401 20 00 91 0401 30 00 91	204
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	533
0402 21 19 00 0402 21 90 99	33
0713 50 90 10 0713 50 90 90	272
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	27
Ex 0808 10 10 00 Ex 0808 10 90 10 Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	545
1001 10 90 10 1001 10 90 90	6 810
1001 90 90 10 1001 90 90 90	Article 3(1) et Article 3(2) (2)

	Code NC ou marocain	Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
	1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	14
	1101 00 10 00 1103 11 00 30 1103 11 00 80 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	14
Ex	1509 10 00 10/ 90	204
Ex	1509 10 00 10/ 90	68
	1601 00 10 00 (*) 1601 00 99 10 (*) 1601 00 99 90 (*) 1602 20 00 21 (*) 1602 20 00 23 (*) 1602 20 00 29 (*) 1602 20 00 91 (*) 1602 20 00 99 (*) 1602 31 00 10 (*) 1602 31 00 91 (*) 1602 31 00 99 (*) 1602 32 10 00 (*) 1602 32 90 00 (*) 1602 39 00 10 (*) 1602 50 00 90 (*) 1602 90 00 91 (*) 1602 90 00 92 (*) 1602 90 00 99 (*)	136

Code NC ou marocain	Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
1902 11 00 10 1902 11 00 90 1902 19 00 19 1902 19 00 99 1902 20 00 10 1902 20 00 20 1902 20 00 30 1902 20 00 91 1902 20 00 99 1902 30 00 00 1902 40 11 10 1902 40 11 91 1902 40 11 99 1902 40 19 00 1902 40 91 10 1902 40 91 91 1902 40 91 99 1902 40 99 00	204
1902 11 00 10 1902 11 00 90 1902 19 00 19 1902 19 00 99 1902 20 00 10 1902 20 00 20 1902 20 00 30 1902 20 00 91 1902 20 00 99 1902 30 00 00 1902 40 11 10 1902 40 11 91 1902 40 11 99 1902 40 19 00 1902 40 91 10 1902 40 91 91 1902 40 91 99 1902 40 99 00	415
1902 11 00 20	14
1902 11 00 30 1902 19 00 11 1902 19 00 91	27

Code NC ou marocain		Contingent tarifaire – annuel ou pour la période indiquée – (poids net en tonnes)
Ex	2002 90 10 00	136
Ex	2002 90 90 11	
Ex	2002 90 90 19	
Ex	2002 90 90 91	
Ex	2002 90 90 99	5001
	2309 90 90 89	

(d) Dans la note (2) du tableau des contingents tarifaires intitulé « Liste (3) Produits non libéralisés », remplacer par « [a]u cas où la production marocaine de blé tendre (P) dépasserait 2,1 million de tonnes, ce quota (Q) serait réduit selon la formule : Q (millions de tonnes) = $(2,59 - 0,73 * P$ (millions de tonnes)) * 0,1362, avec un minimum de 54 480 pour une production marocaine d'au moins 3 000 000 tonnes ».

(e) Concernant la note de bas de page désignée par « (*) », remplacer par « (*) Conformément au cahier des charges spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de la signature de l'accord. Les Parties s'entretiennent de ces spécifications à la première occasion et les révisent si nécessaire aux fins de bon fonctionnement. »

10. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROTOCOLE 5 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE ENTRE LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

- (a) Dans le paragraphe 1) de l'article 10, les mots « ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires » ne sont pas incorporés au présent Accord.
- (b) Dans le paragraphe 1) de l'article 14, les mots « aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, » ne sont pas incorporés au présent Accord.
- (c) Dans le paragraphe 1) de l'article 15, remplacer par « [I]es dispositions du présent Protocole prévaudront sur celles de tout accord bilatéral d'assistance mutuelle conclu entre le Royaume-Uni et le Maroc avant la

date de signature du présent Accord, dans la mesure où les dispositions du second sont incompatibles avec celles de ce Protocole. ».

- (d) Le paragraphe 2) de l'article 15 n'est pas incorporé au présent Accord.

11. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉCLARATIONS COMMUNES

- (a) Dans le paragraphe 2) de la Déclaration commune relative à l'article 5, le mot « devrait » est remplacé par « peut ».
- (b) Dans la Déclaration commune relative à l'article 39, les mots « Article 10(a) » sont remplacés par « Article 10bis ».
- (c) La Déclaration commune relative à l'article 42 n'est pas incorporée au présent Accord.
- (d) La Déclaration commune relative à l'article 50 n'est pas incorporée au présent Accord.
- (e) La Déclaration commune relative à l'article 96 n'est pas incorporée au présent Accord.
- (f) La Déclaration commune relative aux produits textiles n'est pas incorporée au présent Accord.
- (g) Dans la Déclaration commune relative à la réadmission, les mots « pour les États membres de l'Union européenne, sont considérés comme ressortissants, les nationaux des États membres tels que définis aux fins communautaires » sont remplacés par « pour le Royaume-Uni, 'ressortissants' s'entend comme désignant :
 - (a) les citoyens britanniques ;
 - (b) les sujets britanniques jouissant du droit de séjour illimité (*right of abode*), au Royaume-Uni ; et
 - (c) les citoyens des territoires britanniques d'outre-mer (*United Kingdom Overseas Territory*) qui acquièrent leur citoyenneté du fait d'un lien avec Gibraltar ».

ANNEXE II

1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROTOCOLE 4 RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- (a) Le protocole n° 4, y compris les Déclarations communes concernant la Principauté d'Andorre, la République de Saint-Marin et l'application des Protocoles 1 et 4, sera remplacé comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul au Royaume Uni
Article 4	Cumul au Maroc
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE

Article 15	Interdiction des ristournes ou des exonérations des droits de douane
------------	--

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED
Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED
Article 20	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Séparation comptable
Article 22	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture ou d'une déclaration sur facture EUR-MED

Article 23	Exportateur agréé
Article 24	Validité de la preuve de l'origine
Article 25	Production de la preuve de l'origine
Article 26	Importation par envois échelonnés
Article 27	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 27a	Déclaration du fournisseur
Article 28	Documents probants
Article 29	Conservation des preuves de l'origine, des déclarations du fournisseur et des documents probants
Article 30	Discordances et erreurs formelles
Article 31	Montants exprimés en euros

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32	Assistance mutuelle
Article 33	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33a	Contrôle des déclarations du fournisseur
Article 34	Règlement des litiges
Article 35	Sanctions
Article 36	Zones franches

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 37	Application du protocole
------------	--------------------------

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38	Modifications du protocole
Article 39	Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt
Article 40	Annexes

Liste des annexes

Annexe incorporée I : Notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe incorporée II : Liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Annexe incorporée IIIa : Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

Annexe incorporée IIIb : Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR-MED et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR-MED

Annexe incorporée IVa : Texte de la déclaration sur facture

Annexe incorporée IVb : Texte de la déclaration sur facture EUR-MED

Annexe A : Modèle de la déclaration du fournisseur

Annexe B : Modèle de la déclaration à long terme du fournisseur

Annexe C : Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

Annexe D : Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

Annexe E : Déclaration commune concernant l'application des Protocoles 1 et 4.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- (a) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- (b) « matière », tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit ;
- (c) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- (d) « marchandises », les matières et les produits ;
- (e) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- (f) « prix départ usine », le prix payé pour le produit au fabricant du Royaume-Uni ou du Maroc dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;
- (g) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières au Royaume-Uni ou au Maroc ;
- (h) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis ;
- (i) « valeur ajoutée », le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières au Royaume-Uni ou au Maroc ;
- (j) « chapitres » et « positions », les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système

harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

- (k) « classé », le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;
- (l) « envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;
- (m) « territoires » inclut les eaux territoriales ;
- (n) « annexes incorporées I à IV b », les Annexes I à IV b du protocole 4 de l'Accord d'Association Maroc-UE, telles qu'incorporées par l'article 40 du présent protocole.

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

ARTICLE 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni :
 - (a) les produits entièrement obtenus au Royaume-Uni au sens de l'article 5 ;
 - (b) les produits obtenus au Royaume-Uni et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet au Royaume-Uni d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.
2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme des produits originaires du Maroc :
 - (a) les produits entièrement obtenus au Maroc au sens de l'article 5 ;
 - (b) les produits obtenus au Maroc et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

ARTICLE 3

Cumul au Royaume-Uni

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1), des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein)⁵, d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1), des produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires du Maroc, des îles Féroé ou de l'un ou l'autre des pays ayant adopté la Déclaration de Barcelone lors de la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995 (autres que celles auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 1 du présent article), à condition que ces matières aient fait l'objet, au Royaume-Uni, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

3. Lorsque les ouvrasons ou transformations effectuées au Royaume-Uni ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Royaume-Uni uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1) et 2). Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Royaume-Uni.

4. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1) et 2), qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Royaume-Uni, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4a. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1), point b), les ouvrasons ou transformations effectuées en Islande, en Norvège, dans l'Union européenne, au Maroc, en Algérie ou en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées au Royaume-Uni si les produits obtenus font l'objet d'ouvrasons ou de transformations ultérieures au Royaume-Uni. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays en question, ils ne sont considérés comme originaires du Royaume-Uni que si les ouvrasons ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.

⁵ Du fait du traité douanier entre le Liechtenstein et la Suisse, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme originaires de Suisse.

5. (a) Le cumul prévu au présent article en relation avec l'Union européenne ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :
- i. le Royaume-Uni, le Maroc et l'Union européenne ont pris des dispositions en matière de coopération administrative qui assurent une bonne application de cet article⁶ ;
 - ii. les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole ; et
 - iii. des avis précisant l'accomplissement des conditions nécessaires à l'application du cumul ont été publiés par les Parties.
- (b) Excepté comme prévu par l'alinéa a) du paragraphe 5), le cumul régi par cet article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :
- i. un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ;
 - ii. les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole ; et
 - iii. des avis précisant l'accomplissement des conditions nécessaires à l'application du cumul ont été publiés par les Parties.

Le Royaume-Uni fournit au Maroc les détails des accords ou arrangements, y compris leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 4

Cumul au Maroc

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2), des produits sont considérés comme originaires du Maroc s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires du Royaume-Uni, de Suisse (y compris le Liechtenstein), d'Islande, de Norvège, de Turquie ou de l'Union Européenne, à condition que ces matières aient fait l'objet, au Maroc, d'ouvrages ou de transformations allant au-

⁶ Les Parties reconnaissent que ces dispositions sont notamment destinées à prendre en compte la vérification d'origine.

delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2), des produits sont considérés comme originaires du Maroc s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires du Royaume-Uni, des îles Féroé ou de l'un ou l'autre des pays ayant adopté la Déclaration de Barcelone lors de la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995 (autres que celles auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 1 du présent article), à condition que ces matières aient fait l'objet, au Maroc, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes.

3. Lorsque les ouvrasions ou transformations effectuées au Maroc ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Maroc uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays visés aux paragraphes 1 et 2. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Maroc.

4. Les produits originaires d'un des pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2, qui ne subissent aucune ouvrasion ou transformation au Maroc, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés dans un de ces pays.

4a. Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 2), point b), les ouvrasions ou transformations effectuées au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Algérie ou en Tunisie sont considérées comme ayant été effectuées au Maroc si les produits obtenus font l'objet d'ouvrasons ou de transformations ultérieures au Maroc. Lorsque, conformément aux présentes dispositions, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des pays en question, ils ne sont considérés comme originaires du Maroc que si les ouvrasions ou transformations vont au-delà des opérations visées à l'article 7.

5. (a) Le cumul prévu au présent article en relation avec l'Union européenne ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :

- i. le Royaume-Uni, le Maroc et l'Union européenne ont pris des dispositions en matière de coopération administrative qui assurent une bonne application de cet article⁷ ;

⁷ Les Parties reconnaissent que ces dispositions sont notamment destinées à prendre en compte la vérification d'origine.

- ii. les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole ; et
 - iii. des avis précisant l'accomplissement des conditions nécessaires à l'application du cumul ont été publiés par les Parties.
- (b) Excepté comme prévu par l'alinéa a) du paragraphe 5, le cumul régi par cet article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes :
- i. un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ;
 - ii. les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole ; et
 - iii. des avis précisant l'accomplissement des conditions nécessaires à l'application du cumul ont été publiés par les Parties.

Le Maroc fournit au Royaume-Uni les détails des accords et des arrangements, y compris leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

- 1. Sont considérés comme entièrement obtenus au Royaume-Uni ou au Maroc :
 - (a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds marins ;
 - (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage ;
 - (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
 - (f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales du Royaume-Uni ou du Maroc par leurs navires ;

- (g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;
- (h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets ;
- (i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- (j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;
- (k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- (a) qui sont immatriculés ou enregistrés au Royaume-Uni ou au Maroc ;
- (b) qui battent pavillon du Royaume Uni ou du Maroc ;
- (c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du Royaume-Uni, des États membres de l'Union Européenne ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du Royaume-Uni, des États membres de l'Union Européenne ou du Maroc et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États ;
- (d) dont l'état-major est composé de ressortissants du Royaume-Uni, des États membres de l'Union Européenne ou du Maroc ; et
- (e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du Royaume-Uni, des États membres de l'Union Européenne ou du Maroc.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe incorporée II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrison ou la transformation qui doivent être effectuées sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1), les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste de l'annexe II incorporée pour un produit déterminé, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication d'un produit, peuvent néanmoins l'être, à condition que :

- (a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ;
- (b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1) et 2) s'appliquent sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2), les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies :

- (a) les manipulations destinées à assurer la conservation en bon état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- (b) les divisions et réunions de colis ;

- (c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- (d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- (e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- (f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- (g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;
- (h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- (i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- (j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- (k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- (l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- (m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;
- (n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- (o) le cumul de deux ou de plusieurs opérations visées aux points a) à n) ;
- (p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit au Royaume-Uni, soit au Maroc, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1).

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- (a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé, aux termes du système harmonisé, dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- (b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

- (a) énergie et combustibles ;
- (b) installations et équipements ;
- (c) machines et outils ;
- (d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. A l'exception des dispositions des articles 3 et 4, et du paragraphe 3 du présent article, les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption au Royaume-Uni ou au Maroc.

2. A l'exception des dispositions des articles 3 et 4, lorsque des marchandises originaires exportées du Royaume-Uni ou du Maroc vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- (a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et
- (b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation bon état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc sur les matières exportées du Royaume-Uni ou du Maroc et ultérieurement réimportées, à condition que :

- (a) lesdites matières soient entièrement obtenues au Royaume-Uni ou au Maroc ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7 ; et
- (b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :
 - (i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées ; et
 - (ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou aux transformations effectuées en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale de toutes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc par application du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Pour l'application des paragraphes 3) et 4), on entend par « valeur ajoutée totale » l'ensemble des coûts accumulés en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc, y compris la valeur des matières qui y sont incorporées.

6. Les paragraphes 3) et 4) ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II incorporé ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale indiquée dans l'article 6, paragraphe 2).

7. Les paragraphes 3) et 4) ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations couvertes par le présent Article et effectuées en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc, doivent être réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent Protocole qui sont transportés directement entre le Royaume-Uni et le Maroc ou en empruntant les territoires des

autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation bon état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux du Royaume-Uni ou du Maroc.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1) ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- (a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- (b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
 - (i) une description exacte des produits ;
 - (ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou des autres moyens de transport utilisés ; et
 - (iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ;
- (c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays tiers autre que ceux auxquels il est fait référence dans les articles 3 et 4 auxquels s'applique le cumul et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, pour être importés au Royaume-Uni ou au Maroc bénéficient à l'importation des dispositions de l'Accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- (a) qu'un exportateur a expédié ces produits depuis le Royaume-Uni ou le Maroc dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;
- (b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés d'une autre manière à une personne au Royaume-Uni ou au Maroc ;

(c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état qui était le leur lorsqu'ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et

(d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1) est applicable à toutes les expositions, les foires ou les manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV RISTOURNE OU EXONÉRATION

ARTICLE 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient pas, au Royaume-Uni ou au Maroc, d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1) s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables au Royaume-Uni ou au Maroc aux matières utilisées dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous les documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.

4. Les dispositions des paragraphes 1) à 3) s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2), aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.

5. Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'Accord. Elles n'empêcheront, en outre, pas la mise en œuvre d'un système de remboursement à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'Accord.

6. L'interdiction contenue dans le paragraphe 1) ne vaut pas lorsque les produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni ou du Maroc sans application de cumul avec des matériaux originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), la Turquie ou l'un des pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 2) de l'article 3 et dans le paragraphe 2) de l'article 4.

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16

Conditions générales

1. les produits originaires du Royaume-Uni bénéficient, à leur importation au Maroc, et les produits originaires du Maroc bénéficient, à leur importation au Royaume-Uni, des dispositions de l'Accord, sur présentation d'une des preuves de l'origine suivantes :

- (a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III a ;
- (b) un certificat de circulation des marchandises EUR-MED, dont le modèle figure à l'annexe III b ;
- (c) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1), une déclaration (ci-après dénommée « déclaration d'origine » ou « déclaration d'origine EUR-MED ») établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Les textes des déclarations d'origine figurent aux annexes IV a et b.

2. Nonobstant le paragraphe 1), dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice des dispositions de l'Accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucune des preuves de l'origine visées au paragraphe 1).

ARTICLE 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières de la partie contractante exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED et le formulaire de demande, dont les modèles figurent aux annexes III a et III b. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main sont complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits sont désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays exportateur où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Sans préjudice du paragraphe 5), un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du Royaume-Uni ou du Maroc dans les cas suivants :
 - si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc, sans application du cumul avec des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), de Turquie ou de l'un des pays visés dans le paragraphe 2) de l'article 3 ou dans le paragraphe 2) de l'article 4, et ils remplissent les autres conditions du présent protocole ;
 - si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, avec lesquelles le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des pays visés aux articles 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions du présent protocole, pour autant qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine ;
 - si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc, avec application du cumul avec des matières originaires auquel il est fait référence dans le paragraphe 4a) de

l'article 3 et dans le paragraphe 4a) de l'article 4, et ils remplissent les autres conditions du présent protocole.

5. Un certificat de circulation des marchandises EUR-MED est délivré par les autorités douanières du Royaume-Uni ou du Maroc si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable, et ils remplissent les conditions du présent protocole :

- si le cumul a été appliqué avec des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), de Turquie ou de l'un des pays visés dans le paragraphe 2) de l'article 3 ou dans le paragraphe 2) de l'article 4 ; ou
- si les produits peuvent être utilisés dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 ; ou
- si les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais, dans la case 7 :

- si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4 :
- « CUMULATION APPLIED WITH ... (nom du/des pays) » ;
- si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires d'un ou de plusieurs des pays visés aux articles 3 et 4 :
- « NO CUMULATION APPLIED ».

7. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tous les contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2) soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

8. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

9. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED est délivré par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9), un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- (a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou
- (b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a été délivré, mais qu'il n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Nonobstant l'article 17, paragraphe 9), un certificat de circulation des marchandises EUR-MED peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte et pour lesquels un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré au moment de l'exportation, pour autant qu'il soit démontré, à la satisfaction des autorités douanières, que les conditions visées à l'article 17, paragraphe 5), sont remplies.

3. Pour l'application des paragraphes 1) et 2), l'exportateur indique dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

4. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED délivrés a posteriori sont revêtus de la mention suivante, en anglais :

« ISSUED RETROSPECTIVELY ».

Les certificats de circulation des marchandises EUR-MED délivrés a posteriori en application du paragraphe 2) sont revêtus de la mention suivante, en anglais :

« ISSUED RETROSPECTIVELY (Original EUR.1 No [lieu et date de délivrance]) ».

6. La mention visée au paragraphe 5) est apposée dans la case 7 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, l'exportateur peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré est revêtu de la mention suivante, en anglais :

« DUPLICATE ».
3. La mention visée au paragraphe 2) est apposée dans la case 7 du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED.
4. Le duplicata, sur lequel est reproduite la date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED original, prend effet à cette date.

ARTICLE 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane au Royaume-Uni ou au Maroc, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs au Royaume-Uni ou au Maroc. Le ou les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

ARTICLE 21

Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la « séparation comptable » (ci-après dénommée « la méthode ») pour gérer de tels stocks.
2. La méthode garantit que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme « originaires » est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1) aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. La méthode est appliquée et son utilisation, enregistrée conformément aux principes de comptabilité généralement admis dans le pays où le produit a été fabriqué.

5. Le bénéficiaire de la méthode peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées du présent protocole.

ARTICLE 22

Conditions d'établissement d'une déclaration d'origine ou d'une déclaration d'origine EUR-MED

1. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED visée à l'article 16, paragraphe 1), point c), peut être établie :

- (a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23 ; ou
- (b) par tout exportateur, pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Sans préjudice du paragraphe 3), une déclaration d'origine peut être établie dans les cas suivants :

— si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc, sans application du cumul avec des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), de Turquie ou de l'un des pays visés dans le paragraphe 2) de l'article 3 ou dans le paragraphe 2) de l'article 4, et s'ils remplissent les autres conditions du présent protocole ;

— si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, avec lesquels le cumul est applicable, sans application du cumul avec des matières originaires de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4, et s'ils remplissent les autres conditions du présent protocole, pour autant qu'un certificat EUR-MED ou une déclaration d'origine EUR-MED ait été établi dans le pays d'origine ;

— si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc, avec application du cumul auquel il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 3 ou dans le paragraphe 4a) de l'article 4, et s'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.

3. Une déclaration d'origine EUR-MED sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni, du Maroc ou de l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 avec lesquels le cumul est applicable et s'ils remplissent les conditions du présent protocole, dans les cas suivants :

— le cumul a été appliqué avec des matières originaires de Suisse (y compris le Liechtenstein), de Turquie ou de l'un des pays visés au paragraphe 2) de l'article 3 et au paragraphe 2) de l'article 4 ; ou

— les produits peuvent être mis en œuvre dans le cadre du cumul comme matières dans la fabrication de produits destinés à être exportés vers l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4 ; ou

— les produits peuvent être réexportés du pays de destination vers l'un des autres pays visés aux articles 3 et 4.

4. Une déclaration d'origine EUR-MED doit comporter l'une des déclarations suivantes, en anglais :

— si l'origine a été obtenue par l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des autres visés aux articles 3 et 4 :

— « CUMULATION APPLIED WITH ... (nom du/des pays) » ;

— si l'origine a été obtenue sans l'application du cumul avec des matières originaires de l'un ou de plusieurs des autres visés aux articles 3 et 4 :

— « NO CUMULATION APPLIED ».

5. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la partie contractante exportatrice, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

6. L'exportateur établit la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EUR-MED en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont les textes figurent aux annexes IV a et IV b, en utilisant l'une des versions linguistiques de ces annexes, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

7. Les déclarations d'origine et les déclarations d'origine EUR-MED portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières de la partie contractante exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.

8. Une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peut être établie par l'exportateur au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans l'État d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 23

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays exportateur peuvent autoriser tout exportateur (ci-après dénommé « exportateur agréé ») effectuant fréquemment des exportations de produits en vertu de l'Accord à établir des déclarations d'origine ou des déclarations d'origine EUR-MED, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires au contrôle du caractère originairc des produits ainsi que du respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toute condition qu'elles estiment appropriée.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine ou sur la déclaration d'origine EUR-MED.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1), ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2) ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays exportateur et doit être présentée dans ce délai aux autorités douanières du pays importateur.
2. Les preuves de l'origine qui sont présentées aux autorités douanières du pays importateur après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1) peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays importateur peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 25

Présentation de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières du pays importateur conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord pertinent.

ARTICLE 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et selon les conditions fixées par les autorités douanières du pays importateur, des produits démontés ou non montés au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé et relevant des sections XVI et XVII ou des n° 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 27

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des

voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors que les produits sont déclarés comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 27a

Déclaration du fournisseur

1. Lorsqu'un certificat de circulation EUR.1 est délivré, ou une déclaration sur facture établie, au Royaume-Uni ou au Maroc pour des produits originaires, dans la fabrication desquels sont entrées des marchandises provenant, dans le cas du Royaume-Uni, des pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 3, ou dans celui du Maroc, des pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 4, qui ont été ouvrées ou transformées sans avoir obtenu de statut d'origine préférentiel, il sera tenu compte de la déclaration du fournisseur se rapportant à ces marchandises, conformément au présent article.

2. La déclaration du fournisseur à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 1) atteste de l'ouvrison ou de la transformation des marchandises concernées pratiquée, dans le cas du Royaume-Uni, dans les pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 3, ou dans celui du Maroc, dans les pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 4, pour déterminer si les produits dans la fabrication desquels entrent ces marchandises peuvent être considérés comme originaires du Royaume-Uni ou du Maroc, et s'ils remplissent les autres conditions du présent protocole.

3. Une déclaration distincte de fournisseur sera faite, excepté dans les cas prévus dans le paragraphe 4, par le fournisseur pour chaque expédition de marchandises en la forme prévue en annexe A sur une feuille de papier jointe en annexe à la facture, au bordereau de livraison ou à tout autre document commercial décrivant les marchandises concernées suffisamment en détail pour permettre leur identification.

4. Lorsqu'un fournisseur approvisionne régulièrement un client particulier en marchandises dont l'ouvrison ou la transformation effectuée, dans le cas du Royaume-Uni, dans les pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de

l'article 3, ou dans celui du Maroc, dans les pays auxquels il est fait référence dans le paragraphe 4a) de l'article 4, devrait se poursuivre de manière inchangée durant des périodes importantes, il peut présenter une seule déclaration de fournisseur couvrant les expéditions ultérieures de ces marchandises, désignée ci-après une « déclaration à long terme du fournisseur ».

Une déclaration à long terme du fournisseur peut normalement être valide durant une période d'au plus un an à compter de la date de ladite déclaration. Les autorités douanières du pays où est établie la déclaration, ou de la partie exportatrice s'agissant d'une déclaration de fournisseur faite dans l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, édictent les conditions auxquelles des périodes plus longues peuvent être utilisées.

La déclaration à long terme du fournisseur est faite par le fournisseur en la forme prévue en annexe B et décrit les marchandises concernées suffisamment en détail pour permettre leur identification. Elle est transmise au client concerné avant qu'il ne reçoive la première expédition de marchandises couvertes par cette déclaration, ou avec son premier chargement.

Le fournisseur doit informer son client immédiatement lorsque la déclaration à long terme du fournisseur cesse d'être pertinente pour les marchandises fournies.

5. Le fournisseur établit la déclaration à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 3 et 4 en dactylographiant ou en imprimant, en utilisant l'une des versions linguistiques de l'Accord, conformément aux dispositions du droit interne du pays dans lequel elle est faite ; la déclaration est revêtue de la signature manuscrite originale du fournisseur. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

6. Le fournisseur auteur d'une déclaration doit être prêt à fournir à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays où est établie la déclaration, ou de la partie exportatrice s'agissant d'une déclaration de fournisseur faite dans l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, tout document prouvant que les informations figurant dans cette déclaration est exact.

ARTICLE 28

Documents probants

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3), à l'article 22, paragraphe 5), et à l'article 27 a) s, paragraphe 6), destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ou une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni, du Maroc ou de l'un des autres pays auxquels il est fait référence dans les articles 3 et 4, qu'il satisfont aux autres conditions du présent protocole et que les informations contenues dans une

déclaration du fournisseur sont exactes, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- (a) une preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- (b) des documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis au Royaume-Uni ou au Maroc où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;
- (c) des documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie au Royaume-Uni ou au Maroc, établis ou délivrés au Royaume-Uni ou au Maroc, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;
- (d) des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations d'origine ou des déclarations d'origine EUR-MED établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis au Royaume-Uni ou au Maroc conformément au présent protocole, ou dans l'un des autres pays auxquels il est fait référence dans les articles 3 et 4, conformément à des règles d'origine identiques aux règles contenues dans le présent protocole ;
- (e) des preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors du Royaume-Uni ou du Maroc par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites ;
- (f) une déclaration du fournisseur attestant de l'ouvraison ou de la transformation au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège, en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, en utilisant des matières fabriquées dans ces pays.

ARTICLE 29

Conservation des preuves de l'origine, de la déclaration du fournisseur et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conserve pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3).
2. L'exportateur établissant une déclaration d'origine ou une déclaration d'origine EUR-MED conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 5).

2a. Le fournisseur établissant une déclaration de fournisseur conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que la facture, le bordereau de livraison ou d'autres documents commerciaux auxquels cette déclaration est jointe en annexe, ainsi que les documents auxquels il est fait référence dans l'article 27a, paragraphe 6). Cette période prend cours à compter de la date d'expiration de la validité de la déclaration à long terme.

Le fournisseur établissant une déclaration à long terme du fournisseur conserve pendant trois ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que toutes les factures, tous les bordereaux de livraison ou d'autres documents commerciaux concernant des marchandises couvertes par cette déclaration envoyée au client concerné, ainsi que les documents auxquels il est fait référence dans l'article 27a, paragraphe 6).

3. Les autorités douanières de la partie contractante exportatrice qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED conservent pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2).

4. Les autorités douanières du pays importateur conservent pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED ainsi que les déclarations d'origine et les déclarations d'origine EUR-MED qui leur sont présentés.

ARTICLE 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 31

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1), point b), et de l'article 27, paragraphe 3), lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants équivalents aux montants en euros exprimés dans la monnaie nationale du Royaume-Uni, du Maroc et des autres pays auxquels il est fait

référence dans les articles 3 et 4, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1), point b), ou de l'article 27, paragraphe 3), sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale donnée sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués avant le 15 octobre et sont appliqués à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Les Parties se notifient mutuellement les montants pertinents

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3), la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité mixte sur demande du Royaume-Uni ou du Maroc. Lors de ce réexamen, le comité mixte étudie l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 32

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières du Royaume-Uni et du Maroc se communiquent mutuellement les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats, des déclarations d'origine et des déclarations d'origine EUR-MED.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, le Royaume-Uni et le Maroc se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED, des déclarations

d'origine ou des déclarations d'origine EUR-MED et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 33

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie contractante importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1), les autorités douanières du pays importateur renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.I ou EUR-MED et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou la déclaration d'origine EUR-MED, ou une copie de ces documents, aux autorités douanières du pays exportateur en indiquant, le cas échéant, les motifs justifiant une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toute preuve et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimés utiles.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel pour les produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci indiquent clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Royaume-Uni, du Maroc ou de l'un ou l'autre des pays auxquels il est fait référence dans les articles 3 et 4, et s'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent Protocole.
6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour établir l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 33a

Contrôle des déclarations de fournisseur

1. Le contrôle a posteriori des déclarations de fournisseur et déclarations à long terme du fournisseur est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été prises en compte pour émettre un certificat de circulation EUR.1 ou établir une déclaration sur facture ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents ou l'exactitude des renseignements contenus dans ce document.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1), les autorités douanières du pays auquel il est fait référence dans le paragraphe 1) renvoient la déclaration du fournisseur, ainsi que les factures, les bordereaux de livraison ou d'autres documents commerciaux concernant les marchandises couvertes par cette déclaration, aux autorités douanières du pays exportateur en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme justifiant une demande de contrôle a posteriori.

À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la déclaration du fournisseur sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet elles auront le droit de demander la communication de tout élément de preuves et de procéder à toute inspection des comptes du fournisseur ou à toute autre vérification qu'il considère comme adéquate.

4. Les autorités douanières demandant la vérification doivent être informées des résultats de celle-ci dès que possible. Ces résultats indiquent clairement si l'information communiquée dans la déclaration du fournisseur est exacte et leur permet de déterminer si, et dans quelle mesure, cette déclaration de fournisseur peut être prise en compte pour délivrer un certificat de circulation EUR.1 ou d'établir une déclaration sur facture.

ARTICLE 34

Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 33 et 33a ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ou lorsqu'ils posent une question à propos de l'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au Comité d'Association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 35

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 36

Zones franches

1. Le Royaume-Uni et le Maroc prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au paragraphe 1), lorsque des produits originaires du Royaume-Uni ou du Maroc importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes au présent protocole.

TITLE VII CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 37

Application du protocole

1. L'expression « Union européenne » au sens du présent protocole n'inclut pas Ceuta et Melilla.
2. Les produits originaires de Ceuta et de Melilla ne sont pas considérés comme des produits originaires de l'Union européenne aux fins du présent protocole.

**TITLE VIII
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 38

Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 39

**Dispositions transitoires applicables aux marchandises en transit ou
entreposées**

Les dispositions de l'Accord peuvent être appliquées aux marchandises conformes aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, soit sont en transit soit se trouvent au Royaume-Uni ou au Maroc en entreposage temporaire dans des entrepôts sous douane ou en zone franche, sous réserve de soumission aux autorités douanières du pays d'importation dans un délai de douze mois de ladite date, d'un certificat de circulation de EUR.1 ou EUR-MED délivré à titre rétrospectif par les autorités douanières du pays d'exportation, avec les documents montrant que les marchandises ont été transportées directement conformément à l'article 13.

ARTICLE 40

Annexes

1. Les annexes I à IV b au protocole 4 de l'Accord d'Association Maroc-UE sont incorporés à ce protocole, et en font partie, à titre d'annexes I à IV b à celui-ci, et elles s'appliqueront, mutatis mutandis, sous réserve des modifications suivantes :

- (a) dans le paragraphe 3.1) de la note 3 de l'Annexe I, remplacer « une partie contractante » par « l'un ou l'autre des pays auxquels il est fait référence dans les articles 3 et 4 du présent Protocole auquel s'applique le cumul » ;
- (b) dans chacune des annexes III a et III b, remplacer les références aux « parties contractantes » par des références aux « Parties » ;
- (c) dans les annexes IV a et IV b :

(i) seules les versions anglaise, française et arabe de la déclaration sur facture, et la déclaration sur facture EUR-MED sera incorporée ;

et

(ii) la deuxième phrase de la note de bas de page 2 ne sera pas incorporée.

2. Les annexes au présent protocole sont parties intégrales de celui-ci.

ANNEXE A

Déclaration du fournisseur

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être effectuée conformément aux notes de pied de page. Il n'est cependant pas nécessaire que les notes de pied de page soient reproduites.

DECLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une opération ou une transformation au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie (selon le cas), sans avoir acquis le caractère original à titre préférentiel

Je soussigné(e), fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que :

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie, ont été utilisées pour la production des marchandises en question

Désignation des marchandises fournies (1)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (2)	Valeur des matières non originaires utilisées (2) (3)
Total			

2. Toutes les autres matières utilisées pour la production des marchandises en question sont originaires du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) ;

3. Les marchandises figurant ci-après ont fait l'objet d'une opération ou transformation hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) conformément au principe de territorialité dans l'Accord pertinent et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) (4)
	(Lieu et Date)
	(Adresse et signature du fournisseur, suivies de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple :

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(2) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples :

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en Tunisie, utilise du tissu importé du Royaume-Uni où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur du Royaume-Uni indique « fils » comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position 7217 qui produit ces fils à partir de barres non originaires doit indiquer « barres de fer » dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

(3) L'expression « valeur des matières » désigne la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie (selon le cas). La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(4) L'expression « valeur ajoutée totale » désigne les différents coûts accumulés hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas), y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

ANNEXE B

Déclaration à long terme du fournisseur

La déclaration à long terme du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvroison ou une transformation au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie (selon le cas), sans avoir acquis le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné(e), fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à

.....

..... (1) déclare que :

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas), ont été utilisées pour la production des marchandises en question

Désignation des marchandises fournies (2)	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées (3)	Valeur des matières non originaires utilisées (3) (4)
Total			

2. toutes les autres matières utilisées pour la production des marchandises en question sont originaires du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) ;

3. les marchandises figurant ci-après ont fait l'objet d'une ouvroison ou transformation hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) conformément au principe de territorialité dans l'Accord pertinent et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous :

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (5)

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées

de

à (6)

Je m'engage à informer immédiatement(1) de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration

.....
(Lieu et date)

.....
(adresse et signature du fournisseur, suivies de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

(1) Nom et adresse du client.

(2) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple :

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

(3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples :

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en Tunisie, utilise du tissu importé du Royaume-Uni où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur du Royaume-Uni indique « fils » comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer « barres de fer » dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

(4) L'expression « valeur des matières » désigne la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(5) L'expression « valeur ajoutée totale » désigne les différents coûts accumulés hors du Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas), y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors du

Royaume-Uni, de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, d'Algérie, du Maroc ou de Tunisie (selon le cas) doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(6) Insérer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser douze mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

ANNEXE C

Déclaration commune concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé, et remplissant les conditions du point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 5) de l'article 3 et du point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 5) de l'article 4 du présent protocole, sont acceptés par les parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'Accord.
2. Ce protocole s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

ANNEXE D

Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin remplissant les conditions du point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 5) de l'article 3 et du point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 5) de l'article 4 du présent protocole sont acceptés par les parties comme produits originaires de l'Union européenne au sens de l'Accord.
2. Ce protocole s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

ANNEXE E

Déclaration commune relative à l'application des protocoles 1 et 4

1. La présente déclaration est sans préjudice des positions respectives du Royaume-Uni concernant le statut du Sahara occidental et du Maroc sur cette région.
2. Les produits originaires du Sahara occidental soumis aux contrôles des autorités douanières du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par le Royaume-Uni aux produits couverts par le présent Accord.
3. Ce Protocole s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition des produits auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1), y compris en matière de preuve d'origine⁸.
4. Il incombe aux autorités douanières du Royaume-Uni et du Maroc de veiller à ce que ce Protocole s'applique à ces produits.

⁸ Il incombe aux autorités douanières marocaines d'appliquer les dispositions du Protocole n° 4 aux produits auxquels il est fait référence dans le paragraphe 1).

ANNEXE III

L'incorporation des dispositions de l'Accord Mécanisme de Règlement des Différends Maroc-UE au présent Accord est modifiée en outre comme suit :

1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (b) Pour éviter toute ambiguïté, dans le paragraphe 1) de l'article 19 incorporé, les Parties dresseront, au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent Accord, une nouvelle liste d'au moins 15 personnes physiques désireuses de remplir des fonctions d'arbitre conformément aux règles mêmes fixées en vertu de l'article 19.